



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du développement
local et de l'environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2020-07-02-001 du 02 juillet 2020
portant ouverture d'une consultation du public dans la commune de Jeu-les-Bois sur la
demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOMETHABRENNE, en vue de développer une
unité de méthanisation et de valorisation d'intrants sur le territoire
de la commune de Jeu-les-Bois**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2781-1 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la **SAS BIOMETHABRENNE**, en date du 12 juin 2020, en vue de développer une unité de méthanisation et de valorisation d'intrants sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2020 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation du public obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation du public sur la commune de Jeu-les-Bois sur le projet déposé par la SAS BIOMETHABRENNE, en vue de développer une unité de méthanisation et de valorisation d'intrants située aux lieux-dits Le Petit Rimbault et le Grand Rimbault, sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois.

Cette consultation se déroulera du mardi 1^{er} septembre 2020 au lundi 28 septembre 2020 inclus à la mairie de Jeu-les-Bois.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Jeu-les-Bois aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de Jeu-les-Bois est ouverte :

- ↳ **Le lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45**
- ↳ **Le mercredi : de 08h30 à 12h30**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier SAS BIOMETHABRENNE - Jeu-les-Bois). Ces observations devront être reçues **au plus tard le lundi 28 septembre 2020**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de Jeu-les-Bois, commune siège de l'installation et par les soins des maires de Arthon, Ardentes, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Etrechet, Fougerolles, Gournay, Le Poinçonnet, Lys-St-Georges, Maillet, Mers-sur-Indre, Neuillay-les-Bois, Niherne, Sarzay, Saint-Maur,Tranzault et Velles, dont une partie au moins du territoire de ces communes est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation ou par l'épandage du digestat et ouvrage de stockage déporté de digestat.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation

<http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementI.C.P.E.>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les différents maires à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de Jeu-les-Bois (commune siège de l'installation).

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

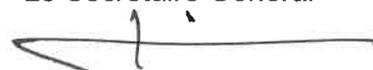
Les conseils municipaux des communes de Jeu-les-Bois, Arthon, Ardentes, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Etrechet, Fougerolles, Gournay, Le Poinçonnet, Lys-St-Georges, Maillet, Mers-sur-Indre, Neuillay-les-Bois, Niherne, Sarzay, Saint-Maur,Tranzault et Velles sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation ou par l'épandage du digestat et ouvrage de stockage déporté de digestat.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le mardi 13 octobre 2020**.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, les maires des communes de Jeu-les-Bois, Arthon, Ardenes, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Etrechet, Fougerolles, Gournay, Le Poinçonnet, Lys-St-Georges, Maillet, Mers-sur-Indre, Neuillay-les-Bois, Niherne, Sarzay, Saint-Maur, Tranzault et Velles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA